

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° 500-06-000994-190

FRÉDÉRIC MORIER

Demandeur

c.
OUELLET CANADA INC.
et
STELPRO DESIGN INC.
et
(...)
et
GLEN DIMPLEX AMERICAS LTD.

Défenderesses

**DEMANDE POUR PERMISSION DE CORRIGER ET AMENDER LA DEMANDE D'AUTORISATION
POUR EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT
(Art. 206 à 208 et 585 C.p.c.)**

À L'HONORABLE SYVAIN LUSSIER, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGREANT DANS ET POUR
LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI
SUIT :

1. Le demandeur Frédéric Morier (ci-après «Morier») désire instituer une action collective pour le compte des personnes comprises dans le groupe décrit à la *Demande introductive d'instance* originelle (15 avril 2019) et amendée et corrigée (24 avril 2019), ainsi qu'il appert du dossier de cette Cour;
2. L'action collective, résumé simplement, porte sur des produits défectueux et dangereux, à savoir diverses chaufferettes fabriquées et mises en vente, partout au Canada, par les défenderesses Ouellet (*pièce P-1*), Stelpro (*pièce P-2*) et Dimplex (*pièce P-5*);
3. Originellement, le demandeur Morier avait joint à la procédure l'entreprise Thermon Group Holdings inc. (ci-après «Thermon»);
4. Thermon est une personne morale de droit privé, dont la principale activité déclarée s'avère « *to provide innovative solutions for industrial heating (...)* » et se spécialise, selon ses dires, « *in providing complete flow assurance, process heating, temperature maintenance, freeze protection and environmental monitoring* » (*Extrait Internet Thermon P-3*);
5. Les recherches réalisées en avril 2019 ont révélé que Thermon détiendrait cent pour cent (100%) des parts de CCI Thermal Technologies inc. (ci-après «CCI»), une autre personne morale de droit privé dont la principale activité s'avère « *servicing customers' heating and filtration*

solutions for industrial and hazardous area applications primarily in North America », ayant son siège à Edmonton dans la province canadienne d'Alberta (Communiqué Thermon P-4);

6. L'entreprise Thermon, de le préciser, se dit «aux droits de CCI Thermal Technologies inc.», ainsi qu'il appert de l'*Avis public conjoint P-6*;
7. Le demandeur Morier est propriétaire d'un des modèles de chauffeuses, de citer l'*Avis public conjoint P-6*, qui «présente(...) un risque d'arc électrique ou d'incendie» (pièce P-6, 5);
8. Le dossier, tel que constitué en date du 24 avril dernier, révélait :
 - que les chauffeuses de marque Stelpro faisant l'objet de l'*Avis de rappel P-8.1* ont été fabriqués et vendus au Canada par la défenderesse Stelpro : de fait, «(e)nviron 199 660 produits rappelés ont été vendus au Canada»;
 - que les radiateurs Chromalox, Centurion, Electromode, Westcan et Dimplex faisant l'objet de l'*Avis de rappel P-8.2* ont été fabriqués au Canada et en Chine et ont été distribués et vendus par la défenderesse Dimplex : de fait, «(e)nviron 420 000 produits rappelés ont été vendus au Canada»;
 - que les appareils de chauffage portatifs et permanents des marques Ouellet, Global Commander et Electrimart faisant l'objet de l'*Avis de rappel P-8.3* ont été fabriqués au Canada et en Chine par la défenderesse Ouellet et subséquemment distribués et vendus au Canada : de fait, «(e)nviron 291 375 produits rappelés ont été vendus au Canada»;
9. Suivant l'*Avis public conjoint P-6* de même que l'*Offre Stelpro P-7*, il appert que les produits sont viciés et dangereux en raison de l'élément chauffant qui aurait été 'fourni' par CCI;
10. Il s'en suit que Thermon, «aux droits de CCI», n'aurait pas distribué ni vendu les chauffeuses en cause, mais serait l'auteur des 'éléments chauffants' des produits qui présentent, de le répéter, un risque d'arc électrique ou d'incendie;
11. En tant que manufacturiers, distributeurs et commerçants au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* (LRQ c P-40.1), et vendeurs professionnels au sens du *Code civil du Québec*, minimalement, les défenderesses Ouellet, Stelpro et Dimplex sont responsables de la violation de la garantie de qualité et de sécurité des biens vendus, quel que soient les composantes viciées, qu'en bien même que ces composantes aient été ou non fabriquées au Québec, au Canada ou ailleurs, et qu'importe par qui, au demeurant;
12. Pour le mérite de l'action collective proposée, votre demandeur Morier n'a pas besoin, en fait et en droit, de la présence du fabricant des 'éléments chauffants' qui seraient à la source des incendies et dangers rapportés par les *Avis de rappel P-8* (en liasse);

13. Aussi et pour peu que les produits en cause soient viciés et comportent un risque de sécurité, il appartiendra aux défenderesses Ouellet, Stelpro et Dimplex, à leur choix, d'entreprendre le ou les recours disponibles contre le ou les auteurs des composantes qui rendent les produits dangereux et impropres à l'usage qui leur est destiné;
14. Le dossier révèle que l'entreprise Thermon a son siège au Texas, États-Unis : pareil éloignement ne pourra que compliquer la demande d'autorisation sollicitée par le demandeur Morier et générer, si joint à ce stade-ci des procédures, des moyens préliminaires qui en retarderont autrement le bon déroulement;
15. C'est dans ces contexte et perspective que le demandeur Morier a choisi de retirer l'entreprise Thermon des défenderesses proposées et, de fait, ne lui a pas signifié la *Demande introductive d'instance* originelle, ainsi qu'il appert du dossier de cette Cour;
16. Les amendements proposés par le demandeur Morier n'ont pas pour effet de retarder le déroulement de l'instance, bien évidemment, et ne sont pas contraire aux intérêts des membres, pas plus que ceux de la justice;
17. La présente *Demande pour permission de modifier et amender la Demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désigné représentant* est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la demande pour permission de modifier la *Demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désigné représentant*;

AUTORISER le demandeur à modifier la *Demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être représentant* selon la *Demande d'autorisation amendée et corrigée pour exercer une action collective et pour être désigné représentant* en date du 24 avril 2019, ainsi qu'elle fut signifiée aux défenderesses Ouellet Canada inc, Stelpro Design inc. et Glen Dimplex Ltd.;

RENDRE toutes autres et plus amples ordonnances nécessaires ou simplement utiles à la sauvegarde des droits des parties;

LE TOUT sans frais, sauf contestation.

Montréal, le 15 novembre 2019

Roy Bastien Avocats inc.

ROY BASTIEN AVOCATS INC.

Procureurs du demandeur

Frédéric Morier

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, MARTIN ANDRÉ ROY, avocat, exerçant ma profession au bureau Roy Bastien Avocats inc. sis au 338, rue Saint-Antoine Est, bureau 300, cité et district de Montréal (Québec) H2Y 1A3, affirme solennellement que :

1. Je suis le procureur du demandeur en la présente instance;
2. Tous les faits allégués dans la présente *Demande* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



ME MARTIN ANDRÉ ROY

Affirmé solennellement devant moi
à Montréal, ce 15^e jour de novembre 2019



Commissaire à l'assermentation pour le Québec



N° 500-06-000994-190

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL

FRÉDÉRIC MORIER

Demandeur

c.

OUELLET CANADA INC.

et

STELPRO DESIGN INC.

et

(...)

et

GLEN DIMPLEX AMERICAS LTD.

Défenderesses

DEMANDE POUR PERMISSION DE CORRIGER ET AMENDER LA
DEMANDE D'AUTORISATION POUR EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT
(Arts. 206 à 208 et 585 C.p.c)

ORIGINAL

Client-Dossier
MAR.1077.0003

BR2888

Me Martin André Roy

mar@roybastien.ca

ROY BASTIEN AVOCATS INC.

338, rue Saint-Antoine Est, bureau 300

Montréal (Québec) H2Y 1A3

Téléphone : 514.866.3003

Télécopieur : 514.866.2929